

Madame  
Alexandra Strahm  
Office fédéral des constructions et de la  
logistique (OFCL)  
Fellerstrasse 21  
3003 Berne

Lausanne, le 31 mars 2016

U:\1p\politique\_economique\consultations\2016\POL1615\_achat\_services\_biens\_r  
evision\_cg\POL1615\_consul\_achats\_conf.docx / PHG

**Consultation fédérale – Conditions générales (CG) de la Confédération relatives à l'achat de services et de biens**

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier électronique du 8 février 2016, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Les conditions générales relatives à l'achat de services (CG-S) et les conditions générales relatives à l'achat de biens (CG-B), en vigueur depuis 2001, n'ont jamais subi de révision complète. La Conférence des achats de la Confédération (CA) propose de les adapter, en particulier pour les mettre en adéquation avec les réalités économique et technologique actuelles. Les CG révisées intègrent de nouvelles dispositions touchant la protection et la sécurité des données, la responsabilité, les prescriptions relatives à l'importation ainsi que le recours à des tiers.

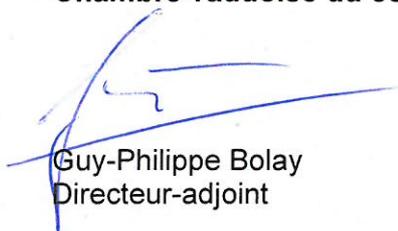
La CVCI salue la mise à jour de ces conditions générales, l'évolution des marchés et des technologies ayant été très rapide aux cours des quinze dernières années. Sur l'ensemble des changements proposés, nous formulons toutefois deux demandes :

1. Concernant la CG-S, nous estimons que le point 4.2 stipulant que "le mandataire ne remplace les collaborateurs affectés à l'exécution du contrat qu'avec l'accord écrit du mandant" constituerait dans de nombreux cas une contrainte bureaucratique additionnelle, inutilement coûteuse. En effet, tous les contrats de services ne requièrent pas un tel niveau de sécurité. La CVCI demande dès lors la suppression de ce point 4.2.
2. Concernant les peines conventionnelles prévues en cas de violation par le mandataire de principes et de droits touchant à la protection des travailleurs ainsi qu'aux conditions de travail et à l'égalité salariale hommes-femmes, les points 4.3 CG-B et 6.3 CG-S introduisent un renversement du fardeau de la preuve. La même mesure est introduite concernant les peines prévues en cas de violation du maintien du secret (point 12.3 CS). La CVCI demande d'en revenir au principe juridique de base, qui veut que ce soit le demandeur (la personne qui a intenté la poursuite) qui convainque que sa version des faits est la vraie.

**En conclusion, la CVCI adhère à la révision des conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services et de biens. Nous demandons toutefois d'éviter les excès de formalisme en matière d'annonce des collaborateurs (point 1 ci-dessus) et de ne pas introduire le principe du renversement du fardeau de la preuve, disproportionné et contraire à la pratique usuelle (point 2).**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.

**Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**



Guy-Philippe Bolay  
Directeur-adjoint



Philippe Gumy  
Responsable communication